



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers prud'homaux

Question écrite n° 11179

Texte de la question

M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les règles qui fixent l'aide fournie par l'Etat pour la formation des conseillers prud'hommes. En effet, selon les textes actuellement en vigueur, seuls les organismes agréés par arrêté ministériel dont la liste est parue au Journal officiel du 12 janvier 1991, donc par le précédent gouvernement, peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat au titre de la formation des conseillers prud'hommes, ce qui exclut un nombre non négligeable de conseillers élus aux dernières élections prud'homales de 1992, dont les 124 conseillers élus sous l'étiquette de la Confédération des syndicats libres. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier les textes correspondants afin de rétablir l'égalité nécessaire entre tous les élus, à quelque organisation qu'ils appartiennent.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande s'il est possible de modifier les règles fixant l'attribution de l'aide de l'Etat pour la formation des conseillers prud'hommes de manière à permettre notamment à la Confédération des syndicats libres (CSL) de bénéficier de cette aide. En effet, cette confédération n'était pas visée dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 1991 publié au Journal officiel du 12 janvier 1991, fixant la liste des organismes agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993. L'article L. 514-3 du code du travail dispose que l'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement. L'article D. 514-1 du même code précise que la formation des conseillers prud'hommes peut être assurée soit par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat, soit par des établissements publics d'enseignement supérieur ou encore par des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national, se consacrant exclusivement à ladite formation. Aux termes de l'article D. 514-2, les établissements ou organismes relevant de la deuxième et de la troisième catégorie susvisées doivent être agréés par arrêté du ministre chargé du travail pour bénéficier des aides de l'Etat. Un arrêté du 30 décembre 1993 publié au Journal officiel du 23 janvier 1994 a fixé la liste des organismes et établissements publics d'enseignement supérieur agréés en application des articles D. 514-1 et D. 514-2 précités du code du travail pour assurer la formation des conseillers prud'hommes pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996. Les critères de représentativité des organisations syndicales sont fixés par l'article L. 133-2 du code du travail. La notion d'organisation représentative au plan national renvoie de façon exclusive aux organisations représentatives au plan national et interprofessionnel. Il s'agit des cinq confédérations syndicales définies par la décision gouvernementale du 8 avril 1948 modifiée par l'arrêté du 31 mars 1966, soit la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CFE-CGC. Pour cette raison, il n'a pas été possible d'accorder à la Confédération des syndicats libres l'agrément requis par l'article D. 514-2 du code du travail. Cette organisation ne figure donc pas dans l'arrêté susvisé du 30 décembre 1993.

Données clés

Auteur : [M. Pandraud Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11179

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 704

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1829